

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 006/CC/MC du 15 mai 2014

La Cour constitutionnelle, statuant en matière constitutionnelle, en son audience publique du quinze mai deux mil quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur Zakari Oumarou et trente-quatre (34) autres députés ;

Vu l'ordonnance n° 18/PCC du 07 mai 2014 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

En forme

Considérant que par requête en date du 06 mai 2014, enregistrée au greffe de la Cour le 07 mai 2014 sous le n° 013/greffe/ordre, les députés Zakari Oumarou, Idrissa Maidagi, Yacine Mohamed, Amadou Salifou, Moutari Idi, Samaila Ali, Touhounout Hada, Mahamane Idrichi, Mahaman Sani Amadou, Harou Kalla, Mohamed Ben Omar, Sanoussi Moussa Mareini, Salma Hachimou, Argi Dan Dadi, Aboubacar Elhadji, Harouna Kané, Mohamed Cherif, Habibou Andaché, Maman Nakori, Mahaman Mourtala Ali, Ahmoudou Mohamed, Abdoul-Moumoune Gousmane, Aoua Ibro, Elhadji Seyni Saley, Maizama Gaya, Mahaman Elh Souley, Djibo Attinine, Abdou Boukari, Djibo Ibrahim, Daouda Mamadou Marthé, Assoumana Malam Issa, Illa Assoumane, Soumaila Salou, Bachir Abdoul Aziz et Sani Ousmane dit Dan Digé, saisissaient la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 126 de la Constitution «aux fins d'application de la Constitution notamment les articles 89 alinéa 3, 117 alinéa 2 et 134 alinéa 1» ;

Considérant que les députés signataires de la présente requête sollicitent une décision de la Cour selon la procédure d'urgence ; que cette procédure n'est ouverte aux députés qu'en matière d'interprétation de la Constitution; qu'il y a lieu cependant de dire que cela n'a aucune incidence sur la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1 de la Constitution «*La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*» ;

Que l'article 126 alinéa 2 de la Constitution dispose : «*La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution.*» ;

Considérant que la requête est introduite par au moins un dixième (1/10) des députés ;

Qu'au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

Considérant que le 08 mai 2014, le Président de l'Assemblée nationale adressait une «*requête en intervention dans la procédure à fin de constatation de la déchéance de mon mandat de Président de l'Assemblée nationale introduite le 06 mai 2014 par certains députés nationaux*» ;

Que dans sa requête, le Président de l'Assemblée nationale demande à la Cour de :

«-déclarer recevable la présente requête en intervention dans la procédure ;

- dire, dans l'hypothèse où elle s'estime compétente pour juger les faits qui lui ont été soumis, qu'il y a lieu de respecter, dans la procédure à poursuivre le principe du contradictoire et les droits de la défense qui en sont le corollaire ;

-me notifier officiellement la requête dont elle est saisie pour que je puisse développer mes moyens de défense» ;

Considérant que la requête du Président de l'Assemblée nationale s'analyse en une demande incidente par laquelle il veut entrer, de sa propre initiative, dans une procédure déjà en cours connue en procédure civile sous le nom d'intervention volontaire ;

Que ce recours en intervention n'est pas prévu par la Constitution ni par la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; qu'il y a lieu dès lors de le déclarer irrecevable ;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution «*La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution.*» ;

Considérant que les requérants soutiennent que leur requête fait suite aux interprétations divergentes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 004/CC/MC rendu le 02 mai 2014 qui dispose :

- « -Dit que le groupe parlementaire ne peut faire obstacle à la liberté de candidature des députés qui le composent, sans violer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques visé par le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution ;
- Dit que l'élection d'un candidat en violation des conditions prévues par l'article 14 paragraphe 4 du règlement intérieur ne peut constituer une saine application de l'article 89 alinéa 1 de la Constitution ;
- Dit qu'en application de l'article 89 alinéa 1 de la Constitution, le Bureau composé de onze (11) membres élus sur treize (13) prévus ne reflète pas la configuration politique de l'Assemblée nationale ;
- Dit que les deux (02) membres du Bureau restants doivent nécessairement être élus conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
- Dit qu'en application de l'article 89 alinéa 1 de la Constitution, il incombe au Président de l'Assemblée nationale, la responsabilité de respecter et de faire respecter le règlement intérieur, conformément à son serment, en vue de rétablir le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale.» ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de dire : «que le Président de l'Assemblée nationale a violé son serment en méconnaissant la Constitution ; qu'il est de ce fait en situation de parjure aux termes de l'article 89 al. 3 de la Constitution ;

Que le Président de l'Assemblée nationale a refusé d'obtempérer à l'Arrêt n° 004/CC/MC du 02 mai 2014 ; et qu'il a par conséquent violé la Constitution en ses articles 117 et 134 confortant ainsi son parjure» ;

Considérant par ailleurs que les requérants demandent à la Cour de : «Relever aussi la vacance de la présidence de l'Assemblée pour parjure, refus d'obtempérer à un arrêt de la Cour constitutionnelle, et blocage de l'institution parlementaire, en application de l'article 89 al. 6» et «de dire que les membres du Bureau déjà élus doivent procéder à la continuation de l'élection des autres membres du Bureau aux fins de respecter l'arrêt n° 004/CC/MC du 02 mai 2014 dans tout son dispositif, au vu de ce qui constitue une vacance de la présidence de l'Assemblée» ;

Considérant que les requérants allèguent la violation des articles 89 alinéa 3, 117 et 134 de la Constitution par le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 89 alinéa 3 de la Constitution dispose : *«Avant son entrée en fonction, le Président de l'Assemblée nationale prête serment sur le Livre Saint de sa confession devant la Cour constitutionnelle en ces termes :*

"Devant Dieu et devant le Peuple nigérien souverain, Nous ... Président de l'Assemblée nationale jurons solennellement sur le Livre Saint :

- de respecter et de faire respecter la Constitution que le Peuple s'est librement donnée ;*
- de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investi;*
- de ne jamais trahir ou travestir les aspirations du Peuple ;*
- de respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;*
- de respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;*
- de ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;*
- de respecter et faire respecter les principes de la séparation des pouvoirs ;*
- de respecter et faire respecter le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;*
- de travailler sans relâche au bonheur du Peuple ;*
- de nous conduire en tout comme un digne et loyal serviteur du peuple.*

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.

Puisse Dieu nous venir en aide ".» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 117 alinéa 2 de la Constitution *«Les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi.» ;*

Considérant que l'article 134 de la Constitution dispose : *«Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.*

Tout jet de discrédit sur les arrêts de la Cour est sanctionné conformément aux lois en vigueur.» ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt n° 004/CC/MC du 02 mai 2014, la Cour a dit et jugé qu'il incombe au Président de l'Assemblée nationale la responsabilité de respecter et de faire respecter le règlement intérieur, conformément à son serment, en vue de rétablir le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale ; que l'autorité de la chose jugée dont est revêtue cet arrêt, impose une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation d'exécuter l'arrêt et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec celui-ci ;

Considérant que l'arrêt n° 004/CC/MC du 02 mai 2014 exige que les deux membres du Bureau restants soient élus conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement

intérieur de l'Assemblée nationale ; qu'à la date du 15 mai 2014 l'élection de ces deux membres du Bureau n'a toujours pas été organisée ;

Considérant qu'en ne procédant pas à l'élection des deux membres du Bureau restants après notification de l'arrêt par la Cour constitutionnelle, le Président de l'Assemblée nationale, qui a la haute direction des débats de l'Assemblée nationale dont il est la plus haute autorité en vertu de l'article 19 du règlement intérieur, a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle et par voie de conséquence a violé la Constitution ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 004/CC/MC du 02 mai 2014 que le groupe parlementaire ne peut faire obstacle à la liberté de candidature des députés qui le composent, sans violer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques visé par le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant que les présidents des groupes parlementaires concernés par les deux postes, qui sont chargés de déposer les candidatures, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, n'ont toujours rien entrepris dans le sens de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle ; qu'il y a lieu dès lors de dire que ces présidents de groupes parlementaires ont violé les articles 117 alinéa 2 et 134 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de *«Relever aussi la vacance de la présidence de l'Assemblée pour parjure, refus d'obtempérer à un arrêt de la Cour constitutionnelle, et blocage de l'institution parlementaire, en application de l'article 89 al. 6 »* ; et *«de dire que les membres du Bureau déjà élus doivent procéder à la continuation de l'élection des autres membres du Bureau aux fins de respecter l'arrêt n° 004/CC/MC du 02 mai 2014 dans tout son dispositif, au vu de ce qui constitue une vacance de la présidence de l'Assemblée»* ;

Considérant que l'article 89 alinéa 6 de la Constitution dispose : *«En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les 15 jours qui suivent la vacance si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le règlement intérieur»* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1 de la Constitution *«La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.»* ;

Considérant qu'il ressort de l'article 126 alinéas 1 et 2 de la Constitution que, d'une part, la Cour constitutionnelle est compétente pour se prononcer sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat et, d'autre part, elle est chargée de statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution;

Considérant que ces deux articles confèrent à la Cour constitutionnelle un rôle de régulation du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics ; qu'à ce titre, elle est fondée à prendre toute décision tendant à prévenir toute paralysie du fonctionnement des institutions de la République ;

Considérant que l'article 91 alinéa 2 de la Constitution dispose que la première session de l'Assemblée nationale s'ouvre la première semaine du mois de mars et ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours ; que le renouvellement du Bureau de l'Assemblée nationale doit se faire au cours de cette session ;

Considérant que ce renouvellement du Bureau de l'Assemblée nationale se prolonge de façon anormale ; qu'ainsi le temps consacré au seul renouvellement du Bureau a pris le tiers de la durée de la session ;

Considérant que les opérations de vote portant sur l'élection des deux membres du Bureau restants doivent avoir lieu au cours de la même séance dans une durée de temps ne devant pas excéder le temps pris pour l'élection des membres du Bureau déjà élus ;

Considérant qu'au regard des développements ci-dessus il y a lieu de dire que le Président de l'Assemblée nationale est tenu de convoquer l'Assemblée pour la reprise des travaux et poursuivre sans discontinuer l'élection des deux membres du Bureau restants dès notification du présent arrêt ;

Considérant qu'en cas de refus d'obtempérer immédiatement à cet arrêt de la Cour constatant la violation de la Constitution et de poursuite du blocage dans le fonctionnement de l'Assemblée nationale, il sera procédé à la mise en œuvre des dispositions de l'article 89 alinéa 6 de la Constitution relatif à la vacance de la présidence de l'Assemblée nationale ; que dans ce cas, les membres du Bureau élus continuent l'élection des membres manquants en vertu du principe de continuité du service public ;

Considérant que tout refus persistant de la part des présidents des groupes parlementaires concernés de déposer des candidatures aux postes vacants est considéré comme une renonciation temporaire à leur droit d'occuper les postes qui leur reviennent conformément à l'article 89 alinéa 1 de la Constitution ; que par conséquent, les autres membres du Bureau élus doivent assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale ;

Par ces motifs :

- Déclare la requête des députés Zakari Oumarou, Idrissa Maidagi, Yacine Mohamed, Amadou Salifou, Moutari Idi, Samaila Ali, Touhounout Hada, Mahamane Idrichi, Mahaman Sani Amadou, Harou Kalla, Mohamed Ben Omar, Sanoussi Moussa Mareini, Salma Hachimou, Argi Dan Dadi, Aboubacar Elhadji, Harouna Kané, Mohamed Cherif, Habibou Andaché, Maman Nakori, Mahaman Mourtala Ali, Ahmoudou Mohamed, Abdoul-Moumoune Gousmane, Aoua Ibro, Elhadji Seyni Saley, Maizama Gaya, Mahaman Elh Souley, Djibo Attinine, Abdou Boukari, Djibo Ibrahim, Daouda Mamadou Marthé, Assoumana Malam Issa, Illa Assoumane, Soumaila Salou, Bachir Abdoul Aziz et Sani Ousmane dit Dan Digé recevable ;

- Déclare irrecevable la requête en intervention du Président de l'Assemblée nationale ;

- Dit qu'en ne procédant pas à l'élection des deux membres du Bureau restants après notification de l'arrêt par la Cour constitutionnelle, le Président de l'Assemblée nationale, qui

a la haute direction des débats de l'Assemblée nationale dont il est la plus haute autorité en vertu de l'article 19 du règlement intérieur, a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle et par voie de conséquence a violé la Constitution ;

- Dit que les présidents des groupes parlementaires concernés par les deux postes, qui sont chargés de déposer les candidatures, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, n'ont toujours rien entrepris dans le sens de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle et par conséquent ont violé les articles 117 alinéa 2 et 134 alinéa 1 de la Constitution ;

- Dit que les articles 120 alinéa 1 et 126 alinéas 1 et 2 de la Constitution confèrent à la Cour constitutionnelle un rôle de régulation du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics ; qu'à ce titre, elle est fondée à prendre toute décision tendant à prévenir toute paralysie du fonctionnement des institutions de la République ;

- Dit que le Président de l'Assemblée nationale est tenu de convoquer l'Assemblée pour la reprise des travaux et poursuivre sans discontinuer l'élection des deux membres du Bureau restants dès notification du présent arrêt ;

- Dit qu'en cas de refus d'obtempérer immédiatement à l'arrêt de la Cour constatant la violation de la Constitution et de poursuite du blocage dans le fonctionnement de l'Assemblée nationale, il sera procédé à la mise en œuvre des dispositions de l'article 89 alinéa 6 de la Constitution relatif à la vacance de la présidence de l'Assemblée nationale ; que dans ce cas, les membres du Bureau élus continuent l'élection des membres manquants en vertu du principe de continuité du service public ;

- Dit que tout refus persistant de la part des présidents des groupes parlementaires concernés de déposer des candidatures aux postes vacants est considéré comme une renonciation temporaire à leur droit d'occuper les postes qui leur reviennent conformément à l'article 89 alinéa 1 de la Constitution ; que par conséquent, les autres membres du Bureau élus doivent assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale ;

-Dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus où siégeaient : Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Mori Ousmane SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Adamou ISSAKA, Greffier.

Ont Signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Adamou ISSAKA